



Arrêt

n° 135 093 du 16 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 5 mars 2012 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

Vous êtes né le 15 août 1982 à Keur Souleye. Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous avez poursuivi vos études jusqu'en 6ème primaire (CM2). Vous êtes propriétaire depuis 2003 d'un magasin de téléphones portables et accessoires à Sandaga.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Dès l'âge de 16 ans, vous avez le sentiment d'être homosexuel. Les filles ne vous intéressent pas. Vos deux relations avec des femmes vous confirment cette impression.

En 2001, vous rencontrez [K.D.]. Vous entamez avec lui votre première relation homosexuelle qui durera jusqu'en 2004.

En 2005, vous faites la connaissance de [A.N.] avec qui vous entamez une relation amoureuse.

Le 28 janvier 2012, vous vous rendez à Louga, où habite votre famille, pour le mariage de votre cousin [A.L.]. Vous invitez [A.N.] à vous accompagner.

Vers 23h, la copine de votre ami, [P.M.], désire rentrer chez elle. Vous proposez de la raccompagner en voiture. [A.], [P.M.], sa copine et vous montez dans la voiture et vous dirigez vers chez elle. Vous déposez la copine dans son quartier et attendez dans la voiture que [P.M.] l'a raccompagne jusqu'à la porte. [A.] en profite pour vous embrasser rapidement. [P.M.] vous regardait de l'extérieur de la voiture. Il se retourne et se met à vous insulter en hurlant. Les gens du quartier accourent en vous jetant des pierres. Vous démarrez la voiture et prenez la fuite.

Votre copain vous emmène à Dakar chez votre ami [C.M.]. Le lendemain, vous appelez votre ami [L.T.]. Celui-ci vous apprend que tout le monde est au courant de votre homosexualité.

Vous risquez d'être battu et tué. Il accepte de vous aider à trouver une solution. Il vous met alors en contact avec un passeur et organise votre voyage pendant que vous restez caché. Le 17 février 2012, vous quittez le Sénégal.

Votre frère vous fait par la suite savoir que votre père vous a dénoncé à la police. La police de Dakar Plateau s'est rendue à votre magasin pour vous chercher le 8 mars 2012. Comme vous étiez absent, ils ont laissé une convocation.

Le 10 mai 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision dans son arrêt n°105 072 du 14 juin 2013.

Le 28 janvier 2013, [L.T.] est arrêté car il est soupçonné d'être homosexuel.

Le 28 juin 2013, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision dans son arrêt n° 115 383 du 10 décembre 2013.

En novembre 2013, votre frère est malmené par des jeunes qui le prennent pour vous. Durant la même période, votre père demande à votre mère de quitter le domicile familial car elle « a mis au monde un homosexuel ».

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut croire que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Ainsi, alors que vous déclarez être musulman et pratiquant, il vous est demandé ce que mentionne le Coran au sujet de l'homosexualité, ce à quoi vous expliquez l'ignorer (audition du 10 mars 2014, p.11). Vous déclarez que les Imams disent que la religion n'accepte pas l'homosexualité mais que vous ignorez ce que dit le Coran à ce sujet (idem, p.12). Vous ignorez également pourquoi l'Islam interdit l'homosexualité (ibidem). Dans la mesure où vous prétendez être musulman pratiquant et que vous

affirmez avoir été éduqué dans un milieu très pratiquant, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas interrogé plus en avant sur ce que dit votre religion par rapport à votre homosexualité.

De même, alors que vous prétendez être musulman et pratiquant, vous êtes invité à expliquer comment vous conciliez votre religion avec votre homosexualité, ce à quoi vous répondez que vous vous sentez homosexuel et ce que vous êtes est plus important que la religion, sans plus de précision (audition du 10 mars 2014, p.12). Invité à expliquer votre réflexion à ce sujet de manière plus détaillée, vous expliquez en substance que vous savez que votre religion et votre homosexualité sont deux choses incompatibles mais que vous ne pouvez vivre sans votre homosexualité (audition, p.12). Au vu de votre âge, le Commissariat général estime que votre incapacité à expliquer, de manière précise et détaillée, votre réflexion quant à cette question sensible ne permet pas de se convaincre de la réalité de votre homosexualité.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez entretenu une relation intime avec [A.] pendant près de sept ans comme vous le prétendez. Ainsi, interrogé au sujet de son travail, vous ignorez le nom de l'entreprise où il travaillait (audition du 10 mars 2014, p.15). Ensuite, vous êtes incapable de citer le nom d'un de ses collègues de travail ou de son patron (ibidem). Par ailleurs, invité à décrire ce que faisait votre partenaire concrètement, vous vous limitez à dire que c'était lui qui avait la feuille de route du chantier et qu'il s'occupait de la répartition du travail, sans plus (ibid.). De surcroît, invité à évoquer des anecdotes que votre compagnon vous racontait à propos de son travail, vous déclarez ne pas vous en souvenir (audition du 10 mars 2014, p.16). Dans la mesure où vous affirmez entretenir une relation intime avec [A.] depuis 2005, il n'est absolument pas crédible que vous puissiez faire preuve de telles méconnaissances au sujet de la profession de votre partenaire. Au vu de l'importance de ces méconnaissances, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez entretenu une relation intime longue de sept années avec [A.] comme vous le prétendez.

Pour le surplus, vous affirmez que votre partenaire [A.] se trouve actuellement au Maroc (audition du 10 mars 2014, p.9). Vous déclarez également avoir régulièrement des contacts avec lui (ibidem). Vous ignorez cependant si l'homosexualité est interdite par la loi au Maroc (audition du 10 mars 2014, p.11). Or, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que vous n'ayez jamais abordé ce sujet avec votre partenaire alors que ce dernier séjourne actuellement dans ce pays.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue pendant près de sept ans avec [A.N.] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Ensuite, votre récit est émaillé d'invraisemblances et d'imprécisions qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous alléguiez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Ainsi, vous expliquez avoir été surpris en train d'embrasser votre partenaire par [P.M.], que celui-ci s'est mis à hurler en vous insultant et que tout le quartier est arrivé. Le Commissariat général constate qu'il est très peu crédible qu'un de vos amis d'enfance (audition du 17 avril 2012, p. 14) réagisse de manière si virulente et si négative en vous surprenant simplement en train d'embrasser un autre homme. Le caractère disproportionné de la réaction de votre ami d'enfance (il se met à hurler au point de réveiller tout le quartier) discrédite fortement le caractère vécu de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général ne peut pas croire qu'en trois minutes, tous les habitants du quartier aient accouru auprès de votre voiture lorsque vous avez été surpris embrassant votre partenaire. En effet, alors que vous expliquez que lors de votre embrassade, il était 23h, il faisait noir, il n'y avait personne aux alentours (audition du 17 avril 2012, p.13), vous dites que vous avez quitté les lieux trois minutes plus tard alors que «presque tout le quartier était là», soit plus de 30 personnes (audition du 17 avril 2012, p.14). Il est invraisemblable qu'à une heure tardive, plus de 30 personnes sortent de chez elles et accourent vers votre voiture lorsqu'ils entendent les cris, et ce, en moins de trois minutes. Cette

invraisemblance conforte le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

De plus, quand bien même votre ami aurait réagi de la manière dont vous l'expliquez et quand bien même les gens du quartier auraient accouru directement sur les lieux, quod non en l'espèce, le Commissariat ne peut pas croire que vous ayez attendu que plus de trente personnes soient présentes autour de la voiture pour prendre la fuite (audition du 17 avril 2012, p.14). En effet, vous et votre partenaire avez été surpris dans votre voiture et vous n'êtes à aucun moment sortis du véhicule. Dès lors, vous auriez pu facilement fuir dès que vous vous êtes faits surprendre, avant d'être identifiés par tous les habitants du quartier. La situation que vous décrivez n'est pas crédible.

En outre, après avoir fui Louga, vous rentrez à Dakar avec [A.], votre partenaire. Vous expliquez qu'[A.] vous a conseillé de ne pas rentrer chez vous et vous a déposé chez [C.M.]. Vous ne savez pas pourquoi [A.] n'est pas venu se réfugier avec vous chez cet ami (audition du 17 avril 2012, p.15) et vous ne saviez pas où il s'est rendu ensuite (audition du 17 avril 2012, p.15). Or, vous avez parcouru à peu près 200 km entre Louga et Dakar, vous avez donc largement eu le temps de discuter d'où vous alliez vous rendre en arrivant à Dakar. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de votre part un discours plus détaillé et circonstancié concernant les intentions de votre partenaire en arrivant à Dakar. Interrogé à ce sujet, vous vous contentez de dire «il ne m'a rien dit quand il m'a déposé là, peut être il était sous pression. Il était aussi embêté par son pare-brise brisé» (audition du 17 avril 2012, p.15). Cela ne peut justifier une telle ignorance étant donné les conséquences que pouvait avoir votre problème sur votre vie future. De telles méconnaissances jettent le discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez. En outre, que vous puissiez faire preuve d'une tel désintérêt concernant le sort d'[A.] discrédite la réalité de la relation intime que vous prétendez avoir entretenue avec cet homme.

De plus, vous affirmez, lors de votre seconde audition, que [L.T.] a été arrêté par la police le 28 juillet 2013. Vous expliquez qu'il était soupçonné d'être homosexuel car vous le fréquentiez régulièrement. Le Commissariat général n'est cependant absolument pas convaincu de la réalité de votre affirmation. Soulignons d'abord que vous ne présentez aucun élément de preuve à l'appui de cette assertion. Ensuite, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que cet homme soit arrêté, près d'un an après votre départ du pays, parce qu'il vous fréquentait souvent. Un tel manque de diligence de la part des autorités sénégalaises n'est pas crédible. Ensuite, vous déclarez qu'il a été arrêté car « il le soupçonne d'être homosexuel » parce qu'on vous voyait souvent ensemble (audition du 10 mars 2014, p.3, 4). Or, il est invraisemblable que [L.T.] soit arrêté pour ce motif. En effet, la loi sénégalaise n'interdit pas l'homosexualité en tant que tel mais l'individu qui commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe (cf. documentation jointe au dossier). Dès lors qu'il n'a pas été surpris en flagrant délit en train d'entretenir un rapport sexuel, il n'y a aucune raison que la police l'arrête pour le motif que vous mentionnez. Par ailleurs, il vous a été demandé si d'autres personnes de votre entourage avaient été interrogées par la police en 2013 et 2014, ce à quoi vous avez répondu par la négative. Or, il n'est pas crédible, que la police n'entreprenne aucune démarche pour vous retrouver si comme vous le dites vous avez été dénoncé auprès de la police et que [L.T.] a été arrêté seulement en raison du fait qu'il vous fréquentait. De telles constatations empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, relevons que vous affirmez que votre frère, votre soeur et votre mère ont rencontré des problèmes au Sénégal en raison de votre homosexualité. Vous expliquez à ce sujet que ces derniers font régulièrement l'objet d'insultes de la part de leur entourage. Cependant, interrogé au sujet des personnes à l'origine de ces insultes et tracasseries, vous déclarez simplement que ce sont des gens du quartier, sans plus de précision (audition du 10 mars 2014, p.6). De même, invité à expliquer les problèmes que votre soeur a rencontrés, vous déclarez de manière particulièrement vague: « Elle, c'est les mêmes que ma mère. Quand elle traverse la rue, elle reçoit des insultes comme ma mère », sans plus (audition du 10 mars 2014, p.6-7). De telles déclarations, parce qu'elles sont vagues et peu circonstanciées, ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

En ce qui concerne les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Votre **carte d'identité et votre carte bancaire** prouvent votre identité, élément non remis en doute dans la présente décision.

Le **contrat de location et le carnet de facturation** que vous apportez tendent à prouver que vous êtes commerçant. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Si ces documents confirment vos propos concernant vos activités professionnelles, ils ne témoignent en rien de ce que vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Il en va de même en ce qui concerne les **photos** que vous amenez à l'appui de votre demande d'asile et qui vous illustrent en compagnie d'autres personnes. Ces photos ne témoignent en rien de ce que vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

En ce qui concerne les **témoignages d'[A.N.]**, ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement et bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la photocopie jointe de sa carte d'identité dans son premier courrier, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Notons également que le fait que le premier courrier soit daté du 17 mars 2012, alors que vous dites l'avoir reçu dans l'enveloppe envoyée par [L.T.] le 13 mars 2012 affaiblit encore le crédit qui peut être apporté à ce document. De plus, dans sa première lettre, [A.N.] se borne à dire que la situation devient critique au Sénégal et qu'il compte se rendre en Gambie. Il n'explique pas les raisons de son départ. Il se contente de parler «des problèmes auxquels toi-même tu connais». Il ne mentionne donc ni la cause ni la nature des faits que vous auriez subis. Il en va de même dans sa deuxième lettre. Dès lors, il ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Concernant la **convocation de police** que vous présentez au Commissariat général, ce document ne peut à lui seul rétablir la crédibilité de vos propos concernant les faits qui vous auraient poussé à quitter le Sénégal. Tout d'abord, cette convocation n'est pas datée. Vous dites que la police l'a déposée à votre magasin le 8 mars 2012 (audition, p.8). D'une part, vous avez été surpris le 28 janvier 2012, soit plus d'un mois avant cette convocation. Le Commissariat général s'étonne du laps de temps écoulé entre vos problèmes et la convocation. D'autre part, sur le document, il est noté que vous devez vous présenter au commissariat de police le 8 mars 2012 à 9h. Dans ces conditions, il est peu vraisemblable que la police ait déposé ce document à votre magasin le 8 mars également. Ensuite, dans l'emplacement réservé au nom du commissaire, sur ce document est inscrit « de police » au lieu du nom. Dans ces conditions, le nom du signataire ne figurant nulle part sur la convocation, ce document est difficilement authentifiable. Enfin, le motif pour lequel vous êtes convoqué n'est pas inscrit sur cette convocation. Elle fait seulement mention de «pour affaire le concernant». Ce document ne permet donc pas de prouver les raisons pour lesquelles vous êtes convoqué par la police et partant, de rétablir la crédibilité de vos propos concernant les faits de persécution que vous invoquez.

Ensuite, concernant **l'agenda des activités de février à juin 2012 organisées par l'association Tels Quels** et les photos de vous prises lors d'un événement organisé par la communauté homosexuelle en Belgique, si ces éléments sont des indices de votre intérêt pour la communauté homosexuelle de Belgique, ces documents ne témoignent en rien de ce que vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

A l'appui de votre demande, vous présentez également une série **d'articles de presse** datés de 2009 à 2013 relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, un document « Conseil aux voyageurs Sénégal » issu par la diplomatie belge ainsi qu'un extrait du rapport 2010 d'Amnesty International concernant le Sénégal ainsi que la note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Force est de constater que ces articles de presse et rapports sur l'homophobie au Sénégal ainsi que la note d'orientation HCR n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel. Par ailleurs, ils ne permettent pas de renverser les constats des paragraphes ci-dessous sur l'absence d'une persécution de groupe dans le cas des homosexuels sénégalais.

Quant aux **articles de presse sur l'homophobie au Sénégal**, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

Concernant la **lettre de votre frère [D.L.]**, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de la protection subsidiaire au requérant.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), plusieurs photographies.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse met ainsi en cause l'homosexualité alléguée par le requérant et relève de nombreuses invraisemblances et imprécisions dans ses déclarations concernant les persécutions alléguées. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil observe que la partie défenderesse met en cause, dans la décision entreprise, l'homosexualité alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil relève que ce n'est qu'au bout de sa troisième décision que la partie défenderesse met l'orientation sexuelle du requérant en cause et ce, sur la base d'une motivation pour le moins faible. Ainsi, la partie défenderesse se fonde, pour l'essentiel, sur trois motifs pour considérer que l'homosexualité du requérant n'est pas établie, à savoir, qu'il n'est pas crédible que le requérant, vu son profil religieux, ne se soit pas interrogé plus avant sur ce que dit sa religion par rapport à l'homosexualité, que l'incapacité du requérant à expliquer de manière détaillée et précise sa réflexion concernant la conciliation entre religion et homosexualité n'est pas convaincante et que la relation entretenue avec A. n'est pas crédible. La partie défenderesse ne prend pas le peine de se prononcer sur la première relation homosexuelle avancée par le requérant avec K.D., alors que celle-ci a duré plusieurs années et se contente du manque de connaissance du requérant concernant le travail d'A. pour mettre en cause la deuxième relation alléguée. Tous les éléments ainsi évoqués ne peuvent pas suffire à considérer le récit du requérant non crédible en ce qui concerne son orientation sexuelle, élément central de sa demande d'asile, particulièrement au vu des déclarations qu'il a tenues lors de son audition du 17 avril 2012 devant les services de la partie défenderesse (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 7). Dès lors, au vu des précédentes constatations, le Conseil considère qu'il est opportun d'entendre une nouvelle fois le requérant sur son orientation sexuelle, de lui poser des questions précises sur les relations homosexuelles qu'il allègue en ne tenant pas uniquement compte de faibles méconnaissances sur certains points de son récit d'asile.

4.4. Le Conseil réitère par ailleurs la mesure d'instruction déjà sollicitée dans son précédent arrêt d'annulation (CCE n° 115. 383 du 10 décembre 2013) et considère qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition ainsi qu'à une nouvelle analyse du récit d'asile du requérant, eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie au Sénégal, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (*cfr* notamment l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C- 200/12, C-201/12).

4.5. Le Conseil considère encore qu'il est important qu'il détienne des informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal au vu de l'évolution de la situation dans ce pays et notamment concernant les poursuites et condamnations pénales récentes pour motif d'homosexualité, ainsi que les suites de ces affaires.

4.6. Le Conseil relève enfin que la requête introductive d'instance du précédent recours ne figure pas au dossier administratif, tout comme les documents qui y étaient annexés.

4.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant concernant son orientation sexuelle et nouvel examen de sa situation à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances

individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte (cfr points 4.3. et 4.4. du présent arrêt) ;

- Production d'informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal au vu de l'évolution de la situation dans ce pays et notamment concernant les poursuites et condamnations pénales récentes pour motif d'homosexualité, ainsi que les suites de ces affaires ;
- Production de l'ensemble des documents déposés par la partie requérante à l'appui de ses recours et analyse des documents déposés.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1212925) rendue le 27 août 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS